

remboursement sera fait par le collecteur des douanes de sa Majesté au port d'où lesdites marchandises auront été importées au Canada, du consentement du contrôleur dudit port, sur les deniers entre ses mains, provenant des droits de douane.

XVI. Et qu'il soit en outre statué, Qu'il ne sera fait ni accordé aucun remboursement de droits comme ci-dessus, à moins que lesdits rums ou autres esprits ne soient dûment déclarés pour l'exportation aux officiers de douane qu'il appartiendra, et ne soient actuellement chargés au bord du vaisseau qui devra les exporter, dans l'espace d'une année à compter du tems où lesdits rums ou autres esprits auront été importés à la colonie d'où ils devront être exportés au Canada; ni à moins que ledit remboursement ne soit réclamé dans l'année après que les marchandises auront été ainsi chargées pour l'exportation.

XVII. Et vu que depuis la division de la province de Québec en les provinces du Bas et du Haut-Canada, divers réglemens ont été faits de tems à autre, par accords conclus sous l'autorité d'actes passés par les législatures des deux dites provinces respectivement, concernant l'imposition de droits sur les articles importés à ladite province du Bas-Canada, et le remboursement de tels droits à la province du Haut-Canada, à cause de la partie des marchandises importées au Bas-Canada qui passoit de là dans la province du Haut-Canada et s'y consommoit; le dernier desquels dits accords est expiré le premier jour de juillet mil huit cent dix-neuf: Et vu qu'il paroît par le rapport des derniers commissaires nommés à l'effet susdit, que la province du Haut-Canada réclame certains arrérages sur la province du Bas-Canada, pour de tels remboursements, lesquelles réclamations la province du Bas-Canada n'admet pas; et qu'il paroît en outre par le rapport desdits commissaires nommés par l'une et l'autre province à l'effet susdit, qu'ils n'ont pu réussir à établir aucun règlement pour le tems au-delà du premier jour de juillet mil huit cent dix-neuf, par la raison qu'ils n'ont pu s'accorder sur la quotité des droits qui devoit être payée au Haut-Canada par manière de remboursement: Pour remédier aux inconvéniens occasionnés par la suspension desdits accords, et pour l'examen et l'accommodement satisfaisans desdites réclamations, qu'il soit statué, Qu'aussitôt qu'il pourra commodément se faire après la passation de cet acte, le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de chacune desdites provinces du Haut et du Bas-Canada pourra nommer et nommera, par commission sous le grand-sceau de sa province respective, un arbitre; et que lesdits arbitres ainsi nommés pourront, par un instrument sous leurs seings et sceaux, nommer un troisième arbitre; et que, dans le cas où ils ne s'accorderoient pas dans ladite nomination dans un mois à compter de la nomination des arbitres ainsi nommés de la part des provinces respectives, ou de la nomination du dernier nommé d'iceux si leurs nominations n'ont pas été faites le même jour, sa Majesté, ses hoirs ou successeurs pourront, par un instrument sous leur seing manuel, nommer ledit troisième arbitre, qui (s'il est nommé de cette dernière manière) ne sera habitant ni de l'une ni de l'autre desdites provinces; et que les trois arbitres ainsi nommés auront le pouvoir d'entendre et juger toutes réclamations de la province du Haut-Canada sur la province du Bas-Canada, pour remboursement ou part de droits en vertu d'accords faits et ratifiés par l'autorité des législatures des deux dites provinces, selon le juste sens et interprétation desdits accords; comme aussi d'entendre toute réclamation qui pourra être faite par la province du Haut-Canada, d'une part des droits jusqu'ici levés dans le Bas-Canada en vertu d'actes du parlement britannique, dont le partage n'aura été embrassé dans les termes d'aucun accord provisionnel, et de faire rapport des particularités de telle réclamation, avec les preuves à l'appui d'icelle, aux lords-commissaires du trésor de sa Majesté pour le tems qui sera; et s'il paroît aux commissaires du trésor de sa Majesté qu'aucune somme soit justement due par la province du Bas-Canada à la province du Haut-Canada, sur une réclamation telle que sus-mentionnée en dernier lieu, ils le signi-

feront, avec le montant, au gouverneur ou personne administrant le gouvernement de la province du Bas-Canada, qui, sur ce, donnera son ordre sur le receveur-général du Bas-Canada de payer tel montant au receveur-général du Haut-Canada, à l'entière décharge de telle réclamation.

XVIII. Et qu'il soit en outre statué, Que lesdits arbitres auront pouvoir d'envoyer querir et d'examiner les personnes, papiers et documens qu'ils jugeront nécessaires pour leur information sur les matières soumises à leur arbitrage; et que toute personne qui refusera ou négligera de paroître devant lesdits arbitres, ou de produire devant eux aucuns papiers ou documens, après qu'il lui aura été dûment signifié une demande raisonnable par écrit à cet effet, dans l'une ou l'autre province, encourra et paiera une amende de cinquante livres, qui sera recouvrée par demande, plainte ou information dans aucune cour ayant juridiction compétente; dans la province où sera le domicile ordinaire de telle personne, pour être appliquée au soutien du gouvernement civil de ladite province, et en être rendu compte à sa Majesté, par la voie des lords-commissaires du trésor de sa Majesté, de la manière et en la forme qu'il plaira à sa Majesté l'ordonner.

XIX. Et qu'il soit en outre statué, Que les témoins qui seront produits devant lesdits arbitres, si quelcun d'eux le demande, seront assermentés devant quelcun des juges de paix de sa Majesté dans l'une ou l'autre desdites provinces, ou devant quelcun qu'un desdits arbitres, qui sont par les présentes autorisés, conjointement ou séparément, à faire prêter serment; et si aucune personne, sous un serment ainsi prêté, dépose sciemment à faux, elle sera jugée coupable de parjure volontaire et corrompu.

XX. Et qu'il soit en outre statué, Qu'avenant la mort, la démission ou l'incapacité de quelcun desdits arbitres avant qu'ils aient rendu un jugement arbitral, ou refusant le troisième arbitre choisi ou nommé comme susdit d'agir, un autre sera nommé à sa place de la même manière que ledit arbitre mort, démis, devenu incapable ou refusant d'agir aura été nommé; et que dans le cas où un troisième arbitre seroit nommé par sa Majesté comme susdit, il sera loisible au gouverneur-en-chef dans et pour lesdites provinces de fixer le montant de la rémunération à être allouée assignée à tel arbitre, lequel montant sera par égales parties à la charge des deux provinces, et sera payé par ordre du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de chaque province, sur le receveur-général d'icelle respectivement.

XXI. Et qu'il soit en outre statué, Que le jugement de la majorité desdits arbitres, en autant qu'il sera autorisé par cet acte, sera final et définitif quant aux matières y contenues; et que si l'arbitre nommé par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de l'une ou de l'autre province refuse ou néglige d'assister, après en avoir été dûment sommé, les deux autres arbitres pourront procéder à entendre et juger les matières à eux soumises, de la même manière que s'il étoit présent.

XXII. Et qu'il soit en outre statué, Que lesdits arbitres, ou une majorité d'iceux comme susdit, certifieront sous leurs seings et sceaux, aux commissaires du trésor de sa Majesté pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de chacune desdites provinces, leur jugement arbitral sur les matières à eux soumises; et que si ledit jugement arbitre qu'il sera payé quelque somme à la province du Haut-Canada par la province du Bas-Canada, le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province du Bas-Canada pourra donner et donnera, de ce requis par les présentes, son ordre sur le receveur-général de la province du Bas-Canada, en faveur du receveur-général de la province du Haut-Canada, pour la somme ainsi arbitrée, laquelle sera en conséquence payée par le receveur-général du Bas-Canada, à l'acquit de tel ordre, et il en sera par lui rendu compte aux lords-commissaires du trésor de sa Majesté, de telle manière et

Pouvoir donné aux arbitres de faire venir les personnes et papiers.

Peine du refus de comparoître et produire, 50*l*.

Les témoins seront assermentés sur la demande d'un arbitre.

Peine des faux sermens.

Nomination d'arbitres en cas de vacance.

Le jugement des arbitres sera final.

Le jugement sera certifié à la trésorerie et aux gouverneurs des provinces.

Paiement de la somme adjudicée.

Remboursement et partage de droits entre les deux provinces, par arbitres.